

Dons de draps, chemises, cloches et autres matériaux de la part de la municipalité de Prétot (Manche), lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dons de draps, chemises, cloches et autres matériaux de la part de la municipalité de Prétot (Manche), lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 530-531;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29720\\_t1\\_0530\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29720_t1_0530_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 51

Un membre [ROVERE], au nom du comité des finances, propose à la Convention un projet de décret relatif au compte à rendre par le citoyen Perret, receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon (1).

ROVERE, au nom du comité des finances : Conformément au décret du 23 septembre dernier (vieux style), relatif au versement des dépôts faite chez les officiers publics, le district de Besançon a envoyé des commissaires chez le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon; celui-ci leur présenta la somme de 468 liv., qui lui restaient entre les mains, des amendes consignées pour l'appel des jugements des tribunaux subalternes.

On lui demanda ses registres; il déclara qu'il n'en avait jamais tenu, et qu'il se bornait à de simples notes qui n'existaient plus depuis l'apurement de ses comptes.

Sur cette réponse, le directoire du district décerna contrainte par corps contre le citoyen Perret. Il présenta un mémoire au département du Doubs, tendant à prouver qu'il était simple dépositaire et, que sous ce rapport sa déclaration devait suffire.

Le département, par son arrêté du 23 pluviôse, a fait droit à une partie des demandes de Perret en le rendant à la liberté et en ordonnant le séquestre sur tous ses biens. Mais, ne se croyant pas suffisamment autorisé pour terminer radicalement cette affaire, le département a adressé les pièces au comité des finances, pour être statué définitivement, attendu qu'il ne pouvait pas dispenser cet officier de rendre ses comptes et de produire ses pièces justificatives.

Votre comité des finances, après avoir mûrement examiné cette question, toujours vigilant à conserver les droits de la nation, ne trouvant pas dans la loi du 23 septembre dernier une disposition qui puisse s'appliquer au citoyen Perret, seul et unique receveur des amendes à titre d'office, car s'étaient des commis qui remplissaient ces fonctions auprès des autres ci-devant parlements, vous propose le projet de décret suivant : (2)

**Ce projet est adopté dans les termes suivants :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

**Art. I. — Le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon, déposera la somme de 6,000 liv. à la trésorerie nationale, pour faire face aux demandes qui pourraient être faites par ceux qui ont fait des consignations en ses mains, conformément aux anciennes ordonnances; la somme de 468 livres par lui versée dans la caisse du receveur du district de Besançon, ne sera pas précomptée sur celle de 6,000 livres, qui ne pourra être remboursée au citoyen Perret qu'après le laps de vingt années,**

(1) P.V., XXXV, 209.

(2) Mon., XX, 212.

déduction faite des restitutions qui auront été ordonnées.

**Art. II. — Tous ses biens-meubles et immeubles resteront hypothéqués envers la nation pendant vingt-ans, pour servir subsidiairement de recours en cas de réclamation excédant la somme de 6,468 liv.**

**Art. III. — La direction du district de Besançon, demeure chargée de faire procéder à la levée du séquestre mis sur les biens du citoyen Perret, lorsqu'il aura produit la quittance du versement de la somme de 6,000 liv. à la trésorerie nationale.»**

Un autre membre propose un article additionnel, tendant à faire séquestrer les biens du citoyen Perret, jusqu'à la reddition et l'apurement de son compte.

Cette proposition est combattue, rejetée, et le décret maintenu (1).

## 52

Sur le rapport fait [par Ch. DELACROIX] au nom du comité d'aliénation :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport du comité d'aliénation, suspend l'exécution du décret du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à cens et rente, des petites portions de terrain faites par les ci-devant rois ou engagistes, et charge ses comités d'aliénation et des finances, réunis, de lui faire immédiatement un rapport sur les exceptions ou modifications que peut exiger la dite loi. » (2).

## 53

La municipalité de Prétot, département de la Manche, annonce à la Convention qu'elle a remis au district de Carentan 54 chemises, 4 draps, une paire de bas, un mouchoir, et 25 liv. 10 sous en assignats; les cloches ont été données pour des canons; elle a aussi envoyé 87 livres de cuivre, 16 marcs 7 onces 3 gros et demi d'argenterie de son église, dédiée maintenant à la Raison : elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Prétot, 30 vent. II] (4).

« La municipalité de Prétot a remis au district 54 chemises, 4 draps, 1 paire de bas, 1 mouchoir et 25 liv. 10 s. en assignats; elle a donné ses cloches pour faire des canons pour foudroyer les ennemis de notre chère liberté; elle vient d'envoyer 87 livres de cuivre et 16 marcs 7 onces 3 gros et demi d'argenterie qui

(1) P.V., XXXV, 209. Minute de la main de Rovère (C 296, pl. 1009, p. 60). Décret n° 8771.

(2) P.V., XXXV, 210. Minute de la main de Delacroix (C 296, pl. 1009, p. 51). Décret n° 8779.

(3) P.V., XXXV, 210. B<sup>in</sup>, 25 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>é</sup>) et 30 germ (1<sup>er</sup> suppl<sup>é</sup>); Rép., n° 118.

(4) C 297, pl. 1027, p. 19.

sont le produit du temple du fanatisme qui est consacré dans ce moment à la Raison.

Continuez, Citoyens représentants, à nous donner de bonnes loix, nous mettrons toute l'énergie dont nous, sommes capables à les exécuter et à les défendre.

Restez à votre poste jusqu'à ce que vous nous ayez donné une paix stable, et anéanti tous les tyrans.

Nous voudrions avoir autre chose à offrir à la République et à nos braves défenseurs, nos bras, nos fortunes et nos vies sont tous à la République. S. et F.»

C. MAIO (*maire*), LETOURNEUR, HAIZE, FAUVEL, L. SCELLE.

## 54

Les sans-culottes composant le 6<sup>e</sup> bataillon de l'Yonne, à l'armée du Nord, division de Maubeuge, annoncent à la Convention qu'ils font le sacrifice de deux jours de viande, par chaque décade, les officiers font le même sacrifice pour quatre jours aussi par chaque décade; ils jurent de ne mettre bas les armes que lorsque le dernier des tyrans sera anéanti: ils invitent la Convention à ne laisser aucun traître sur la terre de la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Cantonement de Bachant, 1<sup>er</sup> germ. II*] (2).

« Citoyens représentants,

Tous animés du même esprit et du même désir, connaissant les droits sacrés que nous défendons, rien ne nous coûte pour la République. Les soldats et sous-officiers ne comptent pas pour un sacrifice deux jours de viande par décade, dont ils veulent se passer, et les officiers pour quatre jours.

Nous jurons tous de ne mettre bas les armes que lorsque le dernier des tyrans sera anéanti et que leurs vils esclaves auront mordu la poussière.

Vous, braves Montagnards qui tenez entre vos mains le bonheur de tous les peuples, lancez la foudre sur tous les traîtres, faites disparaître de dessus la terre de la liberté jusqu'à leur ombre; maintenez le gouvernement révolutionnaire, restez dans cette attitude fière et imposante qui convient aux représentants d'un peuple libre. Le salut de la République vous impose le devoir de rester à votre poste jusqu'au moment où, de la montagne, vous ayez dicté la paix à la ligue infernale de Pitt et Cobourg. Apprenez à ces hommes féroces que quoique leurs satellites ne nous regardent que comme des carmagnoles, nous les chasserons au pas de charge des retranchemens qu'ils se hâtent de construire et que rien ne tiendra contre nos bayonnettes. Vive la République, Vive la Montagne. La liberté ou la mort. »

PIZON, YVER (*chef de b<sup>on</sup>*), CORNEBIZE, CROZE, THUILLAIN, LECLERC (*cap<sup>e</sup>*), LEVERT, CHANDEMER,

ROBIN (*cap<sup>e</sup>*), DESLIENS, VIGNOTTE, DEVILLIERS, COMPÈRE, BERTENON, CHALONS (*lieut.*), CHÉTIF, GOHIERRE (*off. de santé*), DIDIER, FREZARD, BAUDOY, HAUDRY, BIDAULT, CHAPUT, FONTAINE, CHAMBAULT, LELONG, DRUGEON, MOSSER, MAILLARD, MARTEAU, MIOT, MOREAU, P. LAURENT, CHANTECLAIR, DEROUET, BELIGAND, J. MAILLARD, SAINT-RÉMY, JOLLY, BERTHELOT (*serg<sup>'</sup>*), BARBIER, KISTNET, SEGUIN, Jacob STAHL, Jacob PARIS, J. KRAEMER, DUSSAUTOY, LAVINÉE, MERCIER (*serg<sup>'</sup>-major*), SEAUCE (*s.-lieut.*), G. STROHL, CAUCHARD, C. MOLL, MERCIER, IMLER [et 122 autres signatures].

## 55

Les volontaires des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> bataillons de l'Yonne, présentent à la Convention l'hommage de leur reconnaissance pour le décret par lequel elle a déclaré que le département de l'Yonne n'avoit pas cessé de bien mériter de la patrie; ils renouvellent avec enthousiasme le serment qu'ils ont déjà fait de n'abandonner les armes qu'après avoir exterminé les derniers tyrans: ils conjurent la Convention de rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*S. l. n. d.*] (2).

« Nous avons vu avec le plus grand plaisir que la Convention nationale, sans avoir égard aux inculpations que quelques vils intrigans ont voulu répandre sur le département de l'Yonne, a décrété que ce département n'a cessé de bien mériter de la patrie. Connoissant le patriotisme de nos concitoyens et plus occupés de répandre notre sang pour l'affermissement de la République, nous avons dédaigné de répondre à ces malveillans, et un mépris justement mérité fut notre seule défense, mais sensibles aux témoignages de nos vertueux représentants, nos cœurs reconnoissans les ont vus avec enthousiasme, et dans un de ces épanchemens, qui ne sont connus que des âmes généreuses et républicaines, nous avons juré de nouveau de ne jamais abandonner les armes avant d'avoir exterminé jusqu'au dernier des tyrans qui conspirent contre notre liberté. Oui, nous le répétons entre vos mains ce serment si sacré pour nous et nous vous invitons à rester à votre poste, de ne jamais abandonner vos frères qui ne respirent que vengeance et ne veulent point de paix avec les vils esclaves qui nous entourent, qu'au préalable ils n'aient reconnu l'unité et l'indivisibilité de la République et payé tous les frais de la guerre. »

FRAISSE (*comd<sup>'</sup> en second*), LACOSTE, LAINTOT (*serg<sup>'</sup>-major*), CARRÉ, RAVEL, LEFFÈRE, LAVASSE BOINY, DEMAY, PATER, LANGLASSE, COURTIN, CROQUET, MILOU, BLANCHARD, BARTON, ROSSIGNOL, ANSELAY, MORIN, CARRÉ, TREMBLAY, A. BRILLIÉ, BADIN, J. B. MENIÈRE, GUILLOMET, BOTTEREAU, f<sup>e</sup> PRÉVOT (*vivandière*), FERRY, MARTHELOT, GOUJARD, PÉRIGORD, GROSLEAU [et 93 autres signatures].

(1) P.V., XXXV, 211. B<sup>in</sup>, 25 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); J. Sablier, n<sup>o</sup> 1256; Rép., n<sup>o</sup> 118; Débats, n<sup>o</sup> 574, p. 439.

(2) C 300, pl. 1057, p. 61.

(1) P.V., XXXV, 211. B<sup>in</sup>, 30 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); Débats, n<sup>o</sup> 574, p. 439; Rép., n<sup>o</sup> 118.

(2) C 300, pl. 1057, p. 60.